# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC DE NICOLET-YAMASKA

# RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 RELATIF À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2018 par le conseiller Yves Plante ;

# EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli Et résolu unanimement (Monsieur le pro-Maire n'exerce pas son droit de vote) QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

### Article 1

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

# Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 3

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

21, 22 et 23 juin 2019 28, 29 et 30 juin 2019 19 et 20 juillet 2019 26 et 27 juillet 2019 02 et 03 août 2019

#### Article 4

La secrétaire-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

# Article 5

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

				_
^	refr		$\mathbf{n}$	4
$\Delta$	rti	U	ľ	U

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 11 février 2019 Publié le 15 février 2019

Jean Duhaime Peggy Péloquin
Pro-Maire Secrétaire-trésorière

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 15 février 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 février 2019.

Peggy Péloquin Secrétaire-trésorière